

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. S. S. le 21 juin 2002 et régularisée le 2 septembre, la réponse de l'Organisation du 18 décembre 2002, la réplique du requérant du 8 avril 2003 et la duplique d'Interpol du 30 juin 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1949, est entré au service d'Interpol en 1985, dans le cadre d'un détachement de son administration d'origine, en qualité d'officier de liaison de grade B5. En 1994, son détachement de durée déterminée fut converti en détachement de durée indéterminée. Au moment des faits, il était sous-directeur chargé de la communication et des relations publiques et avait le grade A2.

Au début de l'année 2001, le Secrétaire général -- qui avait pris ses fonctions au mois de novembre 2000 -- fit part de son intention de procéder à une réorganisation du Secrétariat général. L'économie globale du projet fut approuvée par le Comité exécutif d'Interpol au mois de mars 2001 et sa mise en œuvre annoncée au personnel le 12 septembre 2001.

Le même jour, le requérant fut informé oralement que son poste était supprimé. Le 18 septembre, il eut un entretien avec le Secrétaire général et, par lettre du 19 septembre, ce dernier lui notifia sa décision de mettre fin à ses fonctions à compter du même jour, pour cause de suppression de poste. Conformément à ce qui était indiqué dans cette lettre, pendant la période de préavis de six mois qui lui était accordée, soit jusqu'au 18 mars 2002, l'intéressé s'est vu «confier des tâches spécifiques relevant de la fonction de Conseiller technique au sein du Cabinet», même s'il lui avait été précisé que «cette affectation ne signifi[ait] aucunement qu'un nouveau poste a[vait] été créé».

Le 16 octobre, le requérant saisit le Secrétaire général d'une demande de réexamen de la décision susmentionnée. Il y expliquait que cette décision lui avait causé d'importants préjudices, tant professionnels que moraux, alors qu'il pouvait «légitimement attendre une évolution de [sa] carrière au sein de l'Organisation» et demandait réparation pour ces préjudices. La Commission mixte de recours, saisie par le Secrétaire général le 19 novembre 2001, rendit son avis le 6 mars 2002. Elle releva que la procédure avait été entachée de deux «anomalies»; elle constata, par ailleurs, qu'Interpol avait supprimé deux postes et en avait créé deux autres mais déplora que, «malgré sa demande, [elle] n'a[it] pas pu obtenir les fiches de description des postes ainsi créés». La Commission recommanda au Secrétaire général de considérer le recours du requérant comme fondé, d'accorder à celui-ci des «indemnités de cessation de fonctions» et d'user de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer le paragraphe 6 de l'article 61 du Règlement du personnel<sup>(1)</sup> au cas de l'intéressé. Le 27 mars 2002, le Secrétaire général notifia au requérant sa décision de rejeter la demande de réexamen. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant dénonce la saisine tardive de la Commission mixte de recours ainsi que l'ouverture, par le conseiller juridique *ad interim* de l'Organisation, d'un courrier de son conseil à la Commission.

Il souligne la «nature particulière» du lien contractuel qui l'unissait à Interpol; dans la mesure où il bénéficiait d'un engagement de durée indéterminée, il était légitimement fondé à espérer rester en fonction et, compte tenu de son âge, à terminer sa carrière au sein de l'Organisation.

Il affirme que la suppression de son poste était fictive et prétend qu'il a en réalité fait l'objet d'une permutation de poste avec M. H., qui occupait précédemment la fonction de conseiller technique au sein du Cabinet du Secrétaire général. C'est, selon lui, sur le poste de M. H. -- qui, contrairement à ce qu'a prétendu l'Organisation au cours de la procédure interne, n'a jamais été supprimé -- qu'il a été placé pendant la période de préavis tandis que son propre poste, augmenté de nouvelles fonctions, a été attribué à M. H. sous la dénomination de sous-directeur chargé du Bureau de la communication et des publications. A l'appui de ses dires, il fait observer que l'Organisation n'a versé aucune preuve écrite -- comme par exemple les descriptions des postes en question -- de nature à invalider sa thèse.

Le requérant soutient qu'il a été privé des garanties d'une procédure régulière : à supposer même que son poste ait été réellement supprimé, il existait, au moment où la décision de procéder à une telle suppression a été prise, quatre postes vacants pour lesquels il disposait des qualifications requises; par ailleurs, l'un des nombreux postes qui ont été créés ou sont devenus vacants par la suite aurait pu lui être attribué.

Enfin, le requérant prétend que lui-même et sa famille ont subi un grave préjudice moral et financier. Les membres de sa famille ont été «ébranlés» et souffrent notamment de problèmes de santé. Il a été réintégré dans les forces de police belges au grade qu'il détenait au moment de son engagement par l'Organisation et il perçoit une rémunération égale à environ un tiers seulement de sa rémunération à Interpol.

Il demande l'annulation de la décision attaquée; sa réintégration et le versement par l'Organisation d'une indemnité de 30 000 euros en réparation du préjudice moral subi par lui-même et ses proches ou, à défaut, le paiement par l'Organisation d'une somme équivalant à cinq ans de salaire brut, avec toutes les indemnités afférentes, en réparation du préjudice subi, toutes causes confondues; ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, Interpol soutient que la conclusion du requérant tendant à sa réintégration est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Cette conclusion principale étant irrecevable, celle relative au versement d'une somme équivalant à cinq ans de salaire brut l'est également. Pour la défenderesse, la seule conclusion recevable est celle tendant au versement de 30 000 euros au titre du préjudice moral subi.

L'Organisation reconnaît avoir tardé à saisir la Commission mixte de recours mais soutient que ce retard n'a causé aucun préjudice au requérant et que la procédure subséquente s'est déroulée dans le strict respect des règles. Quant à l'ouverture du pli adressé à la Commission, elle l'explique par le fait que ce courrier, qui était adressé au président de cet organe sans précision de nom, a été transmis au Bureau du conseiller juridique. Le conseiller juridique *ad interim*, qui savait qu'une autre procédure de recours était en cours pour laquelle le président de la Commission chargé de traiter la demande du requérant s'était récusé, a choisi d'ouvrir le pli en question afin de déterminer à qui il devait être remis. Toutefois, il n'en a résulté aucun préjudice pour le requérant.

La défenderesse ne conteste pas que le requérant bénéficiait d'un engagement de durée indéterminée mais prétend que «cette situation présentait un caractère pour le moins extraordinaire fondé sur des motifs politiques».

Par ailleurs, elle prétend que le requérant a été placé sur un poste qui n'existait pas et qui a été créé de manière temporaire et ad hoc pour lui permettre de travailler durant son préavis comme il en avait exprimé le souhait. L'organigramme qu'elle a soumis à la Commission mixte de recours démontre aussi bien la suppression du poste précédemment occupé par M. H. que la création du poste de sous-directeur chargé du Bureau de la communication et des publications. Etant donné l'ampleur de la réorganisation mise en œuvre au Secrétariat général, on ne pouvait exiger de l'administration qu'elle procède systématiquement par voie de décisions individuelles.

La défenderesse explique que, malgré ses qualités professionnelles, le requérant n'avait pas les qualifications requises pour occuper aucun des quatre postes auxquels il fait référence. Elle ajoute que ces postes étaient destinés à des fonctionnaires soit mis à disposition soit sous contrat et que, sauf à démissionner de son administration d'origine, le requérant ne pouvait prétendre à l'un d'eux. Quant aux postes devenus vacants après sa cessation de service, l'intéressé n'a pas fait acte de candidature. La défenderesse indique qu'elle était donc dans l'incapacité d'examiner une candidature qui n'existait pas, d'autant que le requérant n'avait pas demandé sa réintégration.

L'Organisation fait valoir que, grâce notamment au «soin particulier» qu'elle a pris «d'accompagner son retour dans son administration», le requérant a obtenu un poste d'officier de liaison à Rome.

Enfin, elle soutient que les décisions administratives prises par une organisation ne sauraient se fonder sur leurs

éventuels effets sur les proches des fonctionnaires concernés.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la formulation générale des conclusions qu'il a présentées dans sa demande de réexamen du 16 octobre 2001 prouve qu'il était ouvert à toute forme de réparation, y compris la possibilité de continuer à servir au sein de l'Organisation.

Il maintient que la suppression de son poste était fictive et fait observer qu'un organigramme n'est pas suffisant pour procéder à une comparaison précise du contenu des postes prétendument supprimés et créés car seules les descriptions de poste permettraient de se livrer à une telle analyse.

Le requérant relève que, tout en reconnaissant l'existence de quatre postes vacants au moment où la décision de supprimer son poste a été prise -- comme la publication par la suite de plusieurs avis de vacance de poste --, l'Organisation ne présente pas d'arguments convaincants pour justifier le refus de lui attribuer, en application du principe de réaffectation prioritaire, l'un des postes en question. Il explique que, s'il ne s'est pas porté candidat à l'un des postes vacants, c'est parce qu'il a considéré qu'il n'avait aucune chance d'être sélectionné. La situation aurait été toute autre si l'Organisation lui avait proposé, de bonne foi, de postuler à l'un d'entre eux.

Le requérant soutient que son affectation à Rome, à l'ambassade de Belgique, ne doit rien à l'Organisation. Par ailleurs, cette affectation constitue un recul considérable dans sa carrière : le niveau de ses fonctions actuelles est inférieur à celui des fonctions de sous-directeur qui étaient les siennes à Interpol et son manque à gagner est d'environ 33 pour cent par rapport à son traitement à Interpol.

E. Dans sa duplique, Interpol fait valoir qu'une réintégration du requérant au sein de l'Organisation ne saurait dépendre d'elle seule : l'intéressé étant fonctionnaire d'une administration nationale, la police fédérale belge, et les autorités belges ayant donné leur accord pour son retour au sein de son administration d'origine, il ne pourrait réintégrer l'Organisation sans l'accord de ces autorités.

La défenderesse maintient que le poste du requérant a bel et bien été supprimé et explique que, si elle n'a pas produit la description du nouveau poste, c'est parce que celle-ci n'était pas prête au moment des faits.

L'Organisation affirme que le Secrétaire général a, «sans ambiguïté», invité le requérant à se porter candidat aux postes vacants.

Enfin, la défenderesse fait observer qu'elle ne saurait s'immiscer dans le fonctionnement des administrations nationales pour, par exemple, obtenir un traitement plus élevé pour le requérant ou favoriser son avancement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui était détaché par les forces de police belges auprès d'Interpol, fut informé, par décision du 19 septembre 2001, que ses fonctions devaient prendre fin, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut du personnel, pour cause de suppression de son poste de sous-directeur chargé de la communication et des relations publiques et que, conformément au paragraphe 2 de l'article 37 du même Statut, il avait droit à un préavis de six mois qui devait débiter le 19 septembre 2001 pour prendre fin le 18 mars 2002. Durant cette période, il devait lui être confié des tâches spécifiques relevant de la fonction de conseiller technique au sein du Cabinet du Secrétaire général, étant précisé que cette affectation, destinée uniquement à lui permettre d'effectuer la période de préavis, ne signifiait aucunement qu'un nouveau poste avait été créé. Il lui était également indiqué qu'en application de l'alinéa d) de l'article 38 du Statut, il n'aurait pas droit à une indemnité de cessation de fonctions.

Le requérant prit connaissance de cette décision sous réserve de ses droits.

2. Le 16 octobre 2001, il adressa une demande de réexamen de la décision du 19 septembre au Secrétaire général. Ce dernier saisit la Commission mixte de recours par memorandum du 19 novembre 2001.

Le 7 mars 2002, cette commission communiqua au Secrétaire général son avis en date du 6 mars par lequel elle lui recommandait :

«- De considérer le recours [...] comme fondé à l'encontre de la décision du 19 septembre 2001 dont la légalité est

entachée d'une erreur de droit à régulariser conformément aux articles 36.3 (d) et 38 du Statut du personnel ;

- d'accorder au requérant des indemnités de cessation de fonctions [...] ;

- d'user de son pouvoir discrétionnaire pour faire application de l'article 61.6 du Règlement du personnel au cas du requérant.»

Le 27 mars 2002, le Secrétaire général notifia au requérant sa décision définitive de rejet de la demande de réexamen. Telle est la décision qui fait l'objet de la présente requête.

3. Le requérant demande l'annulation de la décision définitive du 27 mars 2002; sa réintégration à compter de la date de sa cessation de service et le versement d'une indemnité d'un montant de 30 000 euros en réparation du préjudice moral subi par lui-même et ses proches ou, à défaut, le paiement par l'Organisation d'une somme équivalant à cinq ans de salaire brut, avec toutes les indemnités afférentes, en réparation du préjudice subi, toutes causes confondues; ainsi que l'octroi de dépens.

#### *Sur la recevabilité*

4. La défenderesse soulève l'irrecevabilité de la conclusion aux fins de réintégration qui, selon elle, est nouvelle et ne peut donc être admise en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Elle soutient que la conclusion tendant au versement, à défaut de réintégration, d'une somme équivalant à cinq ans de salaire brut ne peut non plus être admise en vertu de cette même disposition, une telle conclusion ne pouvant être recevable que si la conclusion principale l'est. La seule conclusion recevable selon la défenderesse est celle portant sur le versement de la somme de 30 000 euros.

Le Tribunal ne saurait accueillir cette fin de non-recevoir, car les conclusions aux fins de réintégration ou de réparation du préjudice subi ne dépassent pas le cadre de celles qui ont été soumises lors de la procédure de recours interne (voir le jugement 429). En effet, dans son premier mémoire déposé devant la Commission mixte de recours, le requérant avait indiqué, en se référant à l'article 124 du Règlement du personnel, qu'il devait être considéré comme réintégré de plein droit dans son statut et dans ses fonctions antérieures à la décision du 19 septembre 2001 et que les moyens qu'il développait devant la Commission ne l'étaient qu'à titre subsidiaire. L'on ne peut dès lors lui reprocher de n'avoir pas demandé sa réintégration au cours de la procédure interne. En outre, même s'il n'avait pas demandé sa réintégration, le requérant n'aurait pas pour autant été déchu du droit de demander une réparation pécuniaire.

#### *Sur le fond*

5. Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'à la demande de l'Organisation le requérant bénéficiait depuis 1994 d'un détachement de durée indéterminée, ce qui lui avait conféré le bénéfice d'un engagement de durée indéterminée lui permettant de jouir, dans ses relations avec Interpol, de toutes les garanties reconnues par le Statut et le Règlement du personnel aux fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée. Le Secrétaire général ne pouvait prendre la décision de mettre fin à ses fonctions que dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut du personnel. En particulier, l'alinéa d) de ce paragraphe dispose qu'une décision de cette nature peut être prise «si, à la suite de [...] la suppression du poste du fonctionnaire concerné, [...] il n'existe pas de poste vacant à pourvoir pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises».

6. Le requérant fait valoir, à titre principal, que la suppression de son poste avait un caractère fictif. En effet, il aurait simplement fait l'objet d'une permutation de poste avec un autre fonctionnaire occupant auparavant le poste de conseiller technique au sein du Cabinet du Secrétaire général.

Il ajoute, se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans (voir le jugement 2092), que l'Organisation n'a pas démontré que les effectifs du service concerné ont été réduits.

7. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante (voir notamment le jugement 139), la décision de supprimer un poste relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Dès lors, elle ne peut être censurée par le Tribunal que si elle est entachée d'un vice de procédure ou d'une erreur de droit, se fonde sur des faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

8. En l'espèce, plusieurs éléments du dossier, notamment l'absence de description du nouveau poste, celle-ci n'ayant soi-disant pas été prête au moment des faits, et le fait de se fonder uniquement sur un organigramme sans la moindre décision pour justifier la suppression du poste du requérant, laissent planer un doute quant à la réalité de cette suppression. Cela ressort implicitement des constatations de la Commission mixte de recours.

Mais, même si le Tribunal admettait la réalité de la suppression du poste du requérant, cette suppression ne devait pas entraîner nécessairement le départ de celui-ci de l'Organisation.

9. En effet, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut du personnel, le Secrétaire général ne peut décider de mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire à la suite de la suppression de son poste que s'il n'existe pas de poste vacant à pourvoir pour lequel il considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises.

Ces dispositions ne permettent pas au Secrétaire général de décider de manière arbitraire qu'il n'existe pas de poste pour lequel le fonctionnaire concerné a les qualifications requises, mais elles lui imposent l'obligation d'effectuer des recherches appropriées aux fins d'identifier les postes vacants, ou ceux qui le seront dans un délai dont la durée dépendra des circonstances, et, si de tels postes existent, d'indiquer pour quelles raisons le fonctionnaire concerné n'est pas en mesure d'exercer convenablement les fonctions y afférentes.

Ce n'était donc qu'après avoir procédé à toutes les investigations requises que le Secrétaire général pouvait mettre fin aux fonctions du requérant.

10. Il résulte clairement du dossier que le Secrétaire général s'est simplement borné à indiquer, dans la décision du 19 septembre 2001, qu'il n'existait au moment où cette décision a été prise aucun poste vacant au sein du Secrétariat général pour lequel l'intéressé avait les qualifications requises, sans autres précisions. Dans ses écritures, la défenderesse se contente d'affirmer que seuls quatre postes étaient vacants au moment des faits et que le Secrétaire général, en vertu de l'article 101 du Règlement du personnel, a estimé que malgré ses qualités professionnelles le requérant n'avait pas les qualifications requises pour occuper aucun de ces postes. Elle ajoute que ces postes étaient destinés à des fonctionnaires soit mis à disposition soit sous contrat et que le requérant ne pouvait prétendre à un poste sous contrat, sauf à démissionner de son administration d'origine.

En ce qui concerne les postes devenus vacants après que le requérant a cessé ses fonctions, elle précise que ce dernier était parfaitement en droit de se porter candidat à ces postes, ce qu'il n'a pas fait. S'il l'avait fait, sa candidature aurait fait l'objet d'un examen prioritaire.

11. Le Tribunal constate que la défenderesse reconnaît l'existence, au moment des faits, de quatre postes vacants qui auraient pu être proposés au requérant, mais développe des arguments ne résistant pas à la critique pour justifier le refus du Secrétaire général de les lui attribuer.

En effet, en se bornant simplement à affirmer que le requérant n'avait pas les qualifications requises pour occuper aucun de ces postes, sans fournir d'éléments permettant de retenir pareille conclusion au sujet d'un agent qui était au service de l'Organisation depuis seize ans et donnait satisfaction à ses supérieurs hiérarchiques, la défenderesse n'apporte pas au Tribunal les moyens d'exercer son contrôle sur la légalité de la mesure prise.

Par ailleurs, le Tribunal n'estime pas pertinente, en l'espèce, la distinction faite par l'Organisation pour justifier sa position entre les postes sous contrat et les postes occupés par des fonctionnaires détachés. En effet, comme il a été indiqué ci-dessus, compte tenu de sa situation particulière de fonctionnaire détaché bénéficiant d'un engagement de durée indéterminée, le requérant se trouvait, dans ses relations avec l'Organisation, dans la même situation que les fonctionnaires sous contrat de durée indéterminée. Il n'y avait donc aucune raison de ne pas lui proposer un poste sous contrat pour lui permettre de rester au sein de l'Organisation.

En ce qui concerne les postes devenus vacants après les faits, le Tribunal estime qu'il appartenait à la défenderesse de faire des propositions au requérant et d'examiner sa candidature avec un certain droit de préférence. Or elle ne l'a pas fait.

12. Il résulte de ce qui précède que la décision prise le 19 septembre 2001 a violé les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut du personnel et doit en conséquence être annulée.

13. Le requérant étant un fonctionnaire belge détaché, le Tribunal n'estime pas opportun d'ordonner sa réintégration,

l'Organisation ne pouvant agir seule en l'espèce. En effet, du fait que l'intéressé est retourné à son administration d'origine, sa réintégration au sein de l'Organisation ne peut plus se faire sans l'accord de ladite administration.

14. S'agissant de la solution alternative tendant au paiement d'une somme équivalant à cinq ans de salaire brut en réparation du préjudice subi, le Tribunal trouve justifié dans son principe le paiement d'une indemnité mais estime exagéré le montant demandé. En effet, le requérant, qui a certes réintégré son administration d'origine et occupe un poste d'officier de liaison auprès de l'ambassade de Belgique à Rome, a incontestablement subi un préjudice tant matériel que moral du fait de la décision attaquée.

Tenant compte de ces éléments et de la situation de fonctionnaire détaché du requérant, le Tribunal estime équitable de lui allouer la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice subi, toutes causes confondues, à l'exclusion de la réparation du préjudice, résultant des effets de la décision mettant fin à son détachement, qu'auraient subi ses proches; en effet, les arguments développés à ce sujet n'établissent pas un lien de causalité entre la situation administrative du requérant et le préjudice qu'auraient subi ses proches.

15. L'octroi d'une indemnité de cessation de fonctions ne se justifie pas en l'espèce. Le requérant, fonctionnaire détaché, qui avait la faculté de réintégrer dans un délai raisonnable son administration d'origine, et qui l'a effectivement réintégrée, n'avait pas droit à ladite indemnité conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 38 du Statut du personnel.

16. Concernant le grief relatif au non-respect des délais lors de la procédure interne, le Tribunal estime que, même s'il y a lieu de déplorer le non-respect de ces délais, le requérant n'a subi aucun préjudice de nature à justifier une réparation.

17. Le requérant, qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit à des dépens fixés à 4 000 euros.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant la somme de 40 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.
3. Elle lui versera la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. James K. Hugessen, Vice-Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

James K. Hugessen

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Ce paragraphe se lit comme suit : «Lorsque les motifs qui sont à l'origine de la cessation des fonctions ne sont pas imputables au fonctionnaire de l'Organisation concerné, le Secrétaire général, en exerçant son pouvoir d'appréciation, peut exceptionnellement décider, dans les limites budgétaires, de lui accorder un supplément d'indemnité de cessation des fonctions, compte tenu de circonstances particulières liées à la situation personnelle du fonctionnaire concerné, telles que, notamment, ses charges de famille ou le fait que, bien que d'un âge avancé, il ne puisse encore se prévaloir de ses droits à la retraite.»

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.